

PROGRAMME D'AIDE AUX TRAVAUX POUR L'ACCUEIL FAMILIAL

REGLEMENT

PREMIERE PARTIE

A destination des logements d'assistants familiaux agréés pour l'accueil d'enfants confiés par l'Aide sociale à l'enfance

Le Département apporte son soutien financier aux assistants familiaux qui réalisent des travaux d'adaptation de leur logement dans le but d'accueillir des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Il se laisse également la possibilité d'étudier des projets innovants présentés par des lieux de vie dûment autorisés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

1. Bénéficiaires

Assistants familiaux agréés, propriétaires ou locataires du logement.
Le logement concerné devra être situé dans le département de la Vendée.

2. Projets éligibles

Les opérations concernées visent les travaux réalisés dans l'optique d'une extension d'activité, ou de l'obtention d'une dérogation.

Seront finançables les travaux d'aménagement dans un logement existant ou dans son extension, ou la construction d'un logement, s'ils donnent lieu à une extension de l'activité pour le Département de la Vendée.

Les équipements (lits, meubles...) ne sont pas pris en compte.

Les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire devront faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

L'aide est mobilisable également pour des travaux rendus nécessaires par le changement de domicile même sans extension d'activité ou de dérogation supplémentaire.

3. Accompagnement du porteur du projet

Le porteur du projet pourra trouver des conseils gratuits auprès d'un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (45, boulevard des États-Unis à LA ROCHE SUR YON. A noter que le CAUE ne se charge pas de la maîtrise d'œuvre et n'a pas de fonction de contrôle, il ne réalise donc pas les plans et n'assure pas l'organisation du chantier.

4. Conditions

L'assistant familial doit être agréé par le Président du Conseil départemental de la Vendée et recruté par le Département ou une association de Vendée pour l'accueil de mineur confié par l'aide sociale à l'enfance de la Vendée.

L'aide est subordonnée à l'obtention définitive de l'extension de l'agrément ou de dérogation d'agrément par le Département et à un recrutement par le Département ou par une association de Vendée.

5. Modalités

Il n'y a pas possibilité de cumul des aides du Département d'une manière générale, sauf dérogation particulière.

L'aide départementale sera égale à 25% du montant HT du projet.

En cas de construction neuve ou d'extension du logement, l'aide sera plafonnée à 3 000 € par enfant confié.

En cas de rénovation, de travaux d'aménagement, l'aide sera plafonnée à 1 500 € par enfant confié. Ces plafonds s'appliquent uniquement pour une extension d'agrément et par place.

6. Procédure

L'examen et l'instruction de la demande d'aide seront opérés par le Service Habitat de la Direction des Routes, des Mobilités Durables et de l'Habitat du Département de la Vendée et par le Service Administration et Comptabilité du Pôle Infrastructures et Désenclavement, en lien avec le Pôle Solidarités et Famille.

Les décisions de financement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental dans la limite des crédits ouverts au budget départemental au titre de la mise en œuvre de ce programme.

7. Dossier de candidature

Le dossier de demande de subvention devra être adressé au service ingénierie territoriale/secteur Habitat du Département et devra se composer des pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété,
- les devis des travaux,
- le justificatif de la disponibilité de l'immeuble (titre de propriété, bail),
- les plans du projet,
- l'agrément délivré par le Pôle Solidarité Famille du Département et l'accusé de réception de demande d'extension d'agrément ou la dérogation,
- le contrat de travail,
- le cas échéant, la fiche d'avis du CAUE,
- pour les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'EPCI
- un R.I.B.

8. Modalités de paiement

Les pièces nécessaires au paiement sont les suivantes :

- la demande de paiement,
- une copie des factures, et un tableau récapitulatif,
- l'extension d'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental (pôle Solidarité et Famille) et le justificatif d'extension de recrutement ou la dérogation.

En cas de non obtention de l'extension d'agrément ou de la dérogation dans les 3 ans suivant la demande de subvention, l'aide sera annulée.

9. Contact

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavement
Direction des Routes, des Mobilités Durables et de l'Habitat
Service Habitat
Email : habitat@vendee.fr
Adresse postale :
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél : 02 28 85 86 13 / 02 28 85 86 02 - Email : habitat@vendee.fr

Pour toute question relative à l'agrément, contacter le Pôle Solidarités et famille du Département de la Vendée. Tél : 02 28 85 85 85

PROGRAMME D'AIDE AUX TRAVAUX POUR L'ACCUEIL FAMILIAL

RÈGLEMENT :

DEUXIEME PARTIE

A destination des logements de familles d'accueil agréées pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées

Afin d'encourager le développement de formes d'habitat alternatives pouvant répondre à la diversité des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, le Département apporte son soutien financier aux familles d'accueil agréées qui réalisent des travaux d'adaptation de leur logement dans le but d'accueillir une ou des personnes âgées ou handicapées.

1. Bénéficiaires

- Familles d'accueil agréées, propriétaires ou locataires du logement
- Association salariant des familles d'accueil et propriétaire du bâti concerné par la subvention.

Les familles d'accueil non salariées peuvent solliciter cette aide pour de l'accueil permanent, temporaire ou de l'accueil de jour.

Les associations ne pourront pas bénéficier d'aide pour des travaux liés à un accueil non permanent.

Le logement concerné devra être situé dans le département de la Vendée.

2. Projets éligibles

Les opérations concernées visent la construction, l'extension d'un logement ou l'aménagement d'un logement existant. Seuls les travaux rendus nécessaires pour l'accueil des personnes âgées ou et des personnes handicapées et réalisés selon les préconisations de la Direction de l'autonomie des personnes âgées ou et des personnes handicapées, après visite et selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles seront pris en compte. Il doit s'agir d'une demande d'agrément ou d'une demande d'extension d'agrément.

Les projets faisant l'objet d'une situation particulière évoquée à l'article 4 sont également pris en compte.

Exemples de travaux :

- installation d'un système d'aide à l'ouverture, motorisation des volets, automatisation des éclairages,
- mise en place de garde-corps, de rampe, barre d'appui,
- remplacement baignoire par douche à l'italienne, d'un WC rehaussé,
- mise en place d'un monte-escalier,
- mise en place de portes coulissantes,
- pose d'un revêtement de sol non glissant...

Cette liste est donnée à titre indicatif.

Les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire devront faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

3. Accompagnement du porteur du projet

Le porteur du projet pourra trouver des conseils gratuits auprès d'un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (45, boulevard des États-Unis à LA ROCHE SUR YON. A noter que le CAUE ne se charge pas de la maîtrise d'œuvre et n'a pas de fonction de contrôle, il ne réalise donc pas les plans et n'assure pas l'organisation du chantier.

4. Conditions

L'accueillant familial doit être agréé par le Président du Conseil départemental de la Vendée.

L'aide est subordonnée à l'obtention définitive de l'agrément du renouvellement de l'agrément ou de l'extension de l'agrément par le Département.

L'aide peut également être accordée si :

- évolution de la dépendance de la personne accueillie, après avis des évaluateurs du Département,
- ou si changement de la personne accueillie avec des besoins différents nécessitant des travaux, après avis des évaluateurs du Département,
- ou s'il n'y a pas eu d'aide au titre de ce programme accordée lors des 5 dernières années,
- ou pour des travaux rendus nécessaires par le changement de domicile de l'accueillant.

L'accueil doit être effectif, la famille d'accueil s'engage à accueillir une personne âgée ou handicapée au moins 2 ans durant la période d'agrément de 5 ans, si l'accueil n'a pas été effectif le remboursement intégral des sommes versées sera sollicité.

5. Modalités

Il n'y a pas possibilité de cumul des aides du Département d'une manière générale, sauf dérogation particulière.

En cas de construction neuve ou d'extension du logement, l'aide départementale sera égale à 50% du montant HT du projet et sera plafonnée à 6 000 € par personne âgée ou handicapée du logement.

En cas de rénovation, de travaux d'aménagement, l'aide départementale sera égale à 50 % du montant HT du projet et sera plafonnée à 3 000 € par personne âgée ou handicapée du logement.

Ces plafonds s'appliquent pour un agrément, ou une extension d'agrément et par place.

6. Procédure

L'examen et l'instruction de la demande d'aide seront opérés par le Service Habitat de la Direction des Routes, des Mobilités Durables et de l'Habitat du Département de la Vendée et par le Service Administration et Comptabilité du Pôle Infrastructures et Désenclavement, en lien avec le Pôle Solidarités et Famille.

Annexe n° 4 à la délibération n° IV B 1 du Conseil départemental du 19 mars 2021

Les décisions de financement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental dans la limite des crédits ouverts au budget départemental au titre de la mise en œuvre de ce programme.

7. Dossier de candidature

Le dossier de demande de subvention devra être adressé au service ingénierie territoriale/secteur Habitat du Département et devra se composer des pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété,
- les devis des travaux et un tableau récapitulatif,
- le justificatif de la disponibilité de l'immeuble (titre de propriété, bail),
- les plans du projet,
- l'agrément délivré par le Pôle Solidarité Famille du Département ou l'accusé de réception de la demande d'agrément,
- le cas échéant, la fiche d'avis du CAUE,
- pour les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'EPCI.
- un R.I.B.

8. Modalités de paiement

Les pièces nécessaires au paiement sont les suivantes :

- la demande de paiement,
- une copie des factures et un tableau récapitulatif,
- l'agrément ou l'extension d'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental (pôle Solidarité et Famille).

En cas de non obtention de l'agrément ou de l'extension d'agrément dans les 3 ans suivant la demande de subvention, l'aide sera annulée.

9. Contact

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavement
Direction des Routes, des Mobilités Durables et de l'Habitat
Service Habitat
Email : habitat@vendee.fr
Adresse postale :
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél : 02 28 85 86 13 / 02 28 85 86 02 - Email : habitat@vendee.fr

Pour toute question relative à l'agrément, contacter le Pôle Solidarités et Famille du Département de la Vendée. Tél : 02 28 85 85 85